



Institut Mines-Télécom
19 place Marguerite Perey
CS 20031
91123 Palaiseau Cedex

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Prestations de formation relatives au management et à
l'efficacité professionnelle**

Procédure adaptée

26 IMT 015 M

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestations de formation relatives au management
	<u>Acheteur</u> : Institut Mines-Télécom 19 place Marguerite Perey CS 20031 91123 - Palaiseau Cedex
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	_____
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires .
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
PARTIES CONTRACTANTES.....	5
ARTICLE 1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	7
1.1. OBJET DES SERVICES.....	7
1.2. DECOMPOSITION EN LOTS.....	7
1.3. FORME DU MARCHE	7
1.4. ENTITES UTILISATRICES	7
ARTICLE 2. DURÉE	7
2.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
2.2. DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	8
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 4. DÉTAIL DES PRESTATIONS.....	8
4.1. CONTENU DE LA PRESTATION	8
4.2. LES PARTICIPANTS AUX FORMATIONS.....	10
4.3. LA PREPARATION ET LA DECLINAISON DU PLAN DE FORMATION	10
4.4. CONDITIONS IMPERATIVES	10
4.5. LA DUREE DES FORMATIONS :	11
4.6. LA METHODE PEDAGOGIQUE :	11
4.7. RELEVÉ DE PRESENCE	11
4.8. L'EVALUATION DE LA FORMATION :	11
4.9. LIEUX DES FORMATIONS.....	12
4.10. ANNULATION DE SESSION PAR L'IMT.....	13
4.11. OBLIGATIONS.....	13
ARTICLE 5. INTERVENANTS	14
5.1. EQUIPE DU TITULAIRE.....	14
5.2. PROFIL ET RÔLE DU COORDONNATEUR PEDAGOGIQUE	14
5.3. GARANTIE DE CONTINUITÉ DES PRESTATIONS	15
5.4. SOUS-TRAITANCE	15
5.5. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	16
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES	17
7.1. ÉTABLISSEMENT DU PRIX	17
7.2. ÉVOLUTION TARIFAIRE.....	18
7.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE	18
7.4. FACTURATION.....	18
7.5. PAIEMENT DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 8. AVANCE	21
ARTICLE 9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	21
9.1. SOBRIÉTÉ DES SUPPORTS PEDAGOGIQUES	21
9.2. ORGANISATION ÉCORESPONSABLE DES FORMATIONS	21
9.3. SENSIBILISATION AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	22
ARTICLE 10. CLAUSES SOCIALES	22
10.1. PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DE L'INCLUSIVITÉ.....	22
10.2. ACCESSIBILITÉ DES FORMATIONS	22
10.3. QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL ET PRATIQUES MANAGERIALES RESPONSABLES	22
10.4. CONDITIONS SOCIALES D'EXECUTION.....	23
10.5. INGÉNIERIE PEDAGOGIQUE RESPONSABLE.....	23

10.6.	SUIVI ET EVALUATION DES ENGAGEMENTS.....	23
10.7.	DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE	23
ARTICLE 11.	ADMISSION.....	23
ARTICLE 12.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	23
12.1.	DESCRIPTION DU TRAITEMENT	24
12.2.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	24
12.3.	SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS	26
12.4.	INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES ET EXERCICE DES DROITS	26
12.5.	SORT DES DONNEES.....	26
12.6.	DELEGUE(S) A LA PROTECTION DES DONNEES	27
12.7.	REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT	27
12.8.	OBLIGATIONS DE L'INSTITUT MINES-TELECOM VIS-A-VIS DU TITULAIRE.....	27
12.9.	OBLIGATION DE SECURITE.....	27
12.10.	UTILISATION DES RESULTATS	27
ARTICLE 13.	CONFIDENTIALITÉ.....	28
13.1.	CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DU MARCHE	28
13.2.	CONFIDENTIALITE DES RESULTATS ET DES DONNEES	28
13.3.	DISPOSITIONS COMMUNES	29
ARTICLE 14.	PÉNALITÉS.....	29
14.1.	PENALITES POUR ABSENCE DU FORMATEUR	30
14.2.	PENALITES POUR NON-REMPLACEMENT DU FORMATEUR	30
14.3.	PENALITE POUR ANNULATION D'UNE SESSION DE FORMATION DE LA PART DU TITULAIRE	30
14.4.	PENALITE POUR NON-RESPECT DES PROFILS DES FORMATEURS	30
14.5.	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS	30
14.6.	NON-RESPECT DES REGLES DE SECURITE ET DE PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES IMPLIQUANT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	31
14.7.	PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	31
14.8.	AUTRE PENALITE	31
ARTICLE 15.	JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX.....	31
ARTICLE 16.	ASSURANCES	32
ARTICLE 17.	PRESTATIONS SIMILAIRES :.....	32
ARTICLE 18.	MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE	32
ARTICLE 19.	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	33
19.1.	GENERALITES	33
19.2.	MODIFICATIONS MINEURES	33
19.3.	MODIFICATIONS MAJEURES.....	34
ARTICLE 20.	REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE	34
ARTICLE 21.	MESURES COERCITIVES.....	34
ARTICLE 22.	CAS DE RÉSILIATION	34
ARTICLE 23.	LOI APPLICABLE - LITIGES.....	35
ARTICLE 24.	DÉROGATIONS AU CCAG	35

PREAMBULE

L'Institut Mines-Télécom est le 1^{er} groupe public de Grandes Écoles d'ingénieurs et de management de France.

Constitué de huit Grandes Écoles publiques et de deux écoles filiales, l'Institut Mines-Télécom anime et développe un riche écosystème d'écoles partenaires, de partenaires économiques, académiques et institutionnels, acteurs de la formation, de la recherche et du développement économique.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- ▣ Direction générale, située à Palaiseau
- ▣ IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest
- ▣ IMT Mines Albi, située à Albi
- ▣ IMT Mines Alès, située à Alès
- ▣ IMT Nord Europe, située à Lille et Douai
- ▣ Institut Mines-Télécom Business School, située à Évry
- ▣ Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Étienne et à Gardanne
- ▣ Télécom Paris, située à Palaiseau
- ▣ Télécom SudParis, Située à Évry et à Palaiseau.

L'Institut Mines-Télécom est le plus grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche du Ministère chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Créées pour répondre aux besoins de développement économique et industriel de la France depuis le 19^e siècle, les Grandes Écoles de l'Institut Mines-Télécom ont accompagné toutes les révolutions industrielles et des communications.

Par la recherche et la formation d'ingénieures, d'ingénieurs, de managers, et de docteurs et docteuses, l'Institut Mines-Télécom répond aux grands défis industriels, numériques, énergétiques et écologiques en France, en Europe et dans le monde.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l'Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s'assurent de leur bonne exécution.

L'Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre d'une part :

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, sis 19 Place Marguerite Perey, CS 20031, 91123 Palaiseau cedex, représenté par Madame Cécile DUBARRY, Directrice générale,
ci-après désigné par l'« IMT », « l'Institut Mines-Télécom » ou l'« Acheteur »

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet des services

Prestations de formation relatives au management des responsables opérationnels et fonctionnels (sans lien hiérarchique), pour les personnels des entités de l'Institut Mines-Télécom se trouvant en situation de devoir encadrer, impliquer, motiver des équipes, coordonner des interventions, piloter des projets, gérer des situations complexes, maîtriser des entretiens de face-à-face, ou toute autre situation de management relative à leur fonction et à l'efficacité professionnelle dans une dimension collective.

1.2. Décomposition en lots

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3. Forme du marché

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande en application de l'article R 2162-2 du code de la commande publique en vigueur, sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT sur la durée totale du marché.

1.4. Entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice de l'accord-cadre signe et notifie les bons de commande se rapportant au présent accord-cadre.

ARTICLE 2. DUREE

2.1. Durée de l'accord-cadre

Le marché sera exécutoire à compter de sa notification au titulaire et restera en vigueur pour une durée d'un an.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an, sauf décision contraire de l'Institut Mines-Télécom au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

2.2. Durée d'exécution des bons de commande

Chaque entité utilisatrice pourra émettre et notifier des bons de commande au titulaire pendant toute la durée de validité du présent marché.

Les bons de commande sont exécutés par le titulaire jusqu'au terme de la durée qui a été commandée, même si cette durée excède la durée de validité du marché.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (bordereau des prix unitaires)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 4. DETAIL DES PRESTATIONS

4.1. Contenu de la prestation

L'Institut Mines-Télécom souhaite mettre en place pour ses personnels des formations au management (1) et à l'efficacité professionnelle (2) en créant une offre de formations répondant aux spécificités de l'Institut et adapter cette offre à l'évolution des demandes. Elles intégreront en son sein les valeurs d'inclusivité (égalité F/H, handicap, QVT, VSS, RSE) et se positionneront pour permettre de répondre collectivement à la raison d'être de l'établissement.

L'organisation et les objectifs des formations intégreront les problématiques relatives aux spécificités des participants : cadres administratifs et enseignants-chercheurs, management hiérarchique et gestion d'équipe dans le cadre d'un projet, ainsi que tous les personnels, notamment pour les formations à l'efficacité professionnelle.

Le titulaire devra pouvoir répondre aux demandes de formation dans les deux grands domaines que sont :

1) Le management :

Au titre des formations portant sur le thème du management, des sujets variés pourront être abordés tels que notamment les fondamentaux du management d'équipe, le management transversal, la conduite de projet, la conduite de réunion, la conduite des entretiens (entretien de recrutement, entretien annuel, etc.), la gestion des conflits, etc.

La 1ère année du marché, une offre spécifique devra permettre la continuité avec les parcours « nouveaux managers » déjà existants afin d'anticiper la transition.

Une rencontre devra être organisée avec la DRH de l'Institut Mines-Télécom dans le 1er mois de la notification du marché pour établir le besoin, déterminer les sessions de formations et le calendrier afférent.

A ce jour, des parcours managériaux spécifiques ont été élaborés à l'attention de 2 types de managers :

- Les « nouveaux managers », nouvellement recrutés ou ayant pris une fonction managériale dans l'année.
- Les managers expérimentés s'adressant aux managers ayant des fonctions managériales depuis plus de 2 ans.

1.1 Parcours « nouveaux managers »

Chaque année, une trentaine de « nouveaux managers » sont formés dans le cadre de leur prise de fonction.

Le programme actuel, constitué de 5 modules, chacun suivi d'une séance de « Retour d'expériences », est dispensé, pour une promotion, sur l'année académique, et pour une autre promotion sur l'année civile. Dans le souci d'ancrer les acquis, ce parcours se veut participatif. Il doit permettre aux « nouveaux managers » de :

- Se questionner sur les compétences nouvelles,
- Identifier les éventuelles difficultés rencontrées dans la fonction
- Mettre en œuvre les outils nécessaires à l'évolution de la pratique.

A titre d'exemple, le parcours actuel se détermine ainsi :

- Manager à l'IMT
- Organiser et piloter le travail
- Communication managériale
- Développer le travail collaboratif
- Management transversal et de projet

1.2 Parcours « managers expérimentés »

Chaque année une trentaine de « managers expérimentés » bénéficie d'un accompagnement en vue de renforcer leur rôle et leurs compétences en management.

Le programme actuel est à la carte en fonction des besoins recensés. Les modules se développent sur des thèmes liés au développement des compétences managériales et de l'efficacité professionnelle.

A titre d'exemple, le parcours actuel se détermine ainsi :

- Manager une équipe de recherche
- Améliorer sa gestion du temps et son organisation de travail
- Gérer une équipe à distance
- Transformer les conflits en opportunité
- Management à distance
- Développer l'efficacité collective et la créativité.

2) L'efficacité professionnelle :

Au titre des formations portant sur le thème de l'efficacité professionnelle, dans une dimension collective, des sujets variés pourront être abordés tels que notamment la gestion du stress, l'amélioration de la gestion du temps et de l'organisation de son travail, l'arbitrage des priorités, la communication bienveillante, l'affirmation de soi, l'outil de carte mentale, performance et efficacité, etc.

4.2. Les participants aux formations

Les formations au management concerneront principalement les cadres administratifs et les enseignants-chercheurs qui ont au moins une personne à diriger (pas uniquement hiérarchiquement) ou qui sont amenés à piloter des projets, à animer des groupes de travail.

Les formations à l'efficacité professionnelle concerneront potentiellement tout personnel de l'Institut, y compris les doctorants, pour qui la formation sera considérée par l'Institut Mines-Télécom comme nécessaire.

Le nombre maximum de participants par session sera déterminé, en cohérence avec le sujet traité, en accord avec le titulaire. La session devra avoir lieu quel que soit le nombre de participants inscrits.

4.3. La préparation et la déclinaison du plan de formation

Le plan de formation commence à se construire en amont par un groupe de travail constitué des services RH de toutes les entités. Le plan de formation (définition et contenu des modules répondant le mieux aux besoins) sera ensuite co-construit entre le titulaire et la DRH de l'Institut Mines-Télécom qui pilote les prestations.

Pour cela, il sera prévu, annuellement, une phase de préparation pendant laquelle des rencontres seront instaurées afin de présenter au titulaire les besoins de formation de l'Institut Mines-Télécom.

Sur cette base, le titulaire proposera ensuite un plan de formation en management et efficacité professionnelle intégrant, entre autres, des parcours de formation. Le contenu et les modalités de réalisation de chaque formation (programme, ingénierie pédagogique, calendrier prévisionnel) seront détaillés et soumis à validation de la Direction des ressources humaines de l'Institut Mines-Télécom.

Après validation du plan de formation, les dates des sessions seront arrêtées avec le titulaire.

4.4. Conditions impératives

Les supports pédagogiques :

Les apports théoriques devront être accompagnés de supports pédagogiques. Un support complet sera proposé pour validation à la Direction des Ressources Humaines de l'Institut Mines-Télécom. Le programme rédigé en accord avec le support devra intégrer les compétences acquises dans le cadre de la formation. Ce programme devra être fourni en français et en anglais pour chaque formation.

A compter de la réception du bon de commande, le titulaire remettra un support complet à la validation de la DRH de l'Institut Mines-Télécom au moins 15 jours avant la première formation,

afin qu'elle puisse valider ou émettre des réserves sur le support et qu'ensuite le titulaire puisse apporter les corrections nécessaires.

Un support de formation, complet et validé par la DRH de l'Institut Mines-Télécom, sera remis à chaque stagiaire lors de chaque session de formation, également traduit en anglais.

La conception et la duplication de supports sont à la charge du titulaire.

4.5. La durée des formations :

Pour des raisons de disponibilité des participants, des modules de courte durée (1/2, 1, 2, 3 jours étalés dans le temps) seront privilégiés, pouvant intégrer des formations mixtes (présentiel et distanciel). L'offre devra être modulable en fonction des besoins et du contexte.

4.6. La méthode pédagogique :

Les formations intégreront une pédagogie collaborative et active qui comprendra une présentation dynamique, des mises en situation et devra permettre un partage d'expérience, éventuellement sur la base d'un bilan en amont de la formation. Ces formations doivent appeler à une implication des personnels qui pourra donner lieu à du co-développement. Tout format pédagogique innovant pourra être proposé en appui des apprentissages.

Toute autre méthode pédagogique que le candidat jugera intéressante peut être proposée.

En termes de matériel nécessaire à la réalisation de la formation, le titulaire indiquera à l'Institut Mines-Télécom le matériel qu'il mettra à disposition et celui que l'Institut Mines-Télécom devra mettre à sa disposition.

4.7. Relevé de présence

Une liste de présence est préparée pour chaque formation par l'IMT. En présentiel, elle est remise aux stagiaires par le formateur et signée par lui puis devra être remise, en fin de stage, au chargé de formation de l'IMT.

En distanciel, la liste des présences sera envoyée en amont au formateur, à charge pour lui de constater les présences et absence puis de signer le document avant de le transmettre par mail au chargé de formation concerné. Cette liste de présence, qui conditionne l'envoi des évaluations et le service fait de la formation, devra être transmise le jour même ou au plus tard un jour ouvré après la formation.

4.8. L'évaluation de la formation :

Le prestataire devra impérativement produire, dans un délai de 10 jours ouvrés, au responsable de la formation de l'IMT, à l'issue de chaque session, les attestations de stage, ainsi qu'un compte-rendu d'évaluation des sessions de formation, réalisé sur la base au minimum d'une évaluation à chaud et de tout autre moyen que proposera le titulaire.

Cette évaluation porte notamment sur la qualité de l'animation, la clarté des messages transmis, la pertinence des contenus proposés, ainsi que la dynamique collective installée. Il apparaît important d'y ajouter une évaluation du formateur, qui devra permettre de confirmer la pertinence du besoin face aux situations rencontrées par les personnels sur le terrain. Ces éléments transmis pourront être la base d'évolutions à apporter au contenu de formations suivants.

En cas de notes insuffisantes, les évaluations pourront servir de base à l'évolution du contenu de l'action, des méthodes pédagogiques ou éventuellement à une demande de changement de formateur.

4.9. Lieux des formations

Les formations pourront avoir lieu :

- A distance, via un dispositif de visioconférence : Le dispositif sera proposé soit par le titulaire soit par l'Institut Mines-Télécom.

- En présentiel dans les locaux des différentes entités :

- Soit en Ile-de-France aux adresses suivantes :

Institut Mines-Télécom / Direction Générale
19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau

Télécom Paris
19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau

Institut Mines-Télécom Business School et Télécom SudParis
9, rue Charles Fourier
91011 EVRY CEDEX

- Soit en régions aux adresses suivantes :

IMT Atlantique (Bretagne - Pays de la Loire)
Technopole Brest Iroise
CS 83818
29238 BREST Cedex 3

IMT Atlantique (Bretagne - Pays de la Loire)
2, rue de la Châtaigneraie
CS 17607
35576 Cesson Sévigné Cedex

IMT Atlantique (Bretagne - Pays de la Loire)
2 Rue Alfred Kastler
44300 Nantes

IMT Nord Europe
941 Rue Charles Bourseul
59500 Douai

IMT Nord Europe
Cité scientifique
Rue Guglielmo Marconi,
59650 Villeneuve-d'Ascq

Ecole des Mines d'Albi-Carmaux
Campus Jarlard
81013 Albi CT Cédex 09

Ecole des Mines d'Alès
6 avenue de Clavières
30319 Alès cedex

Ecole des Mines de Saint-Etienne
158 Cours Fauriel,
42023 Saint-Étienne

Ecole des Mines de Saint-Etienne (Site de Gardanne)
880 route de Mimet
13120 Gardanne

4.10. Annulation de session par l'IMT

L'IMT se réserve le droit d'annuler ou reporter une session programmée lorsqu'une circonstance empêche de la réaliser dans de bonnes conditions.

Lorsque l'IMT décide de reporter l'action à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Ce report ne donne pas lieu à indemnisation lorsqu'il intervient en dehors des 8 jours ouvrés précédant la session.

En cas d'annulation ou report d'une prestation programmée à l'initiative de l'IMT, ce dernier pourra indemniser le titulaire selon les montants suivants :

- 20% du coût de la prestation en cas d'annulation entre 8 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation
- 50% du coût de la prestation en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation
- 100% en cas d'annulation le jour de la prestation.

L'annulation ou le report d'une réunion entre l'IMT et le titulaire n'ouvre pas droit à indemnisation.

L'annulation de la totalité de la prestation en raison d'une déclaration d'État d'urgence ou d'État de catastrophe naturelle ne donnera lieu à aucune indemnité.

4.11. Obligations

4.11.1 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à mener à terme sa mission en mettant tous les moyens à sa disposition dans un esprit de qualité et de respect des plannings et des budgets.

Le titulaire est responsable de la conservation du matériel qui pourrait lui être confié par l'Institut Mines-Télécom dans le cadre de l'exécution de ses obligations et s'engage à le restituer à ce dernier s'il le souhaite, à la première demande de l'Institut.

Le titulaire s'engage à participer à une réunion semestrielle de pilotage. Il s'agira d'établir, en cohérence avec le marché établi, les éventuels ajustements des sessions passées pour valider la commande des journées de formations à venir et permettre ainsi au titulaire d'adapter, si nécessaire, son offre et/ou sa prestation.

4.11.2 Obligation de l'Institut Mines-Télécom

L'Institut Mines-Télécom fournira régulièrement au titulaire toutes les informations techniques, commerciales et psychosociologiques dont il dispose sur ses produits ou services et sur ses activités, qui lui paraissent utiles à la bonne exécution du marché.

4.11.3 Suivi du marché

En plus des rencontres sur l'élaboration du plan de formation annuel et les réunions de pilotage semestrielles, une réunion de suivi du marché, axée sur les aspects administratifs et financiers, est organisée chaque semestre. Celle-ci peut avoir lieu dans les locaux de la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom ou par visioconférence.

ARTICLE 5. INTERVENANTS

5.1. Equipe du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du présent accord-cadre.

Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

En outre, l'Institut Mines-Télécom peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours de l'accord-cadre en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils feront l'objet d'une validation explicite par l'Institut Mines-Télécom.

5.2. Profil et rôle du coordonnateur pédagogique

Le titulaire devra désigner un coordonnateur pédagogique, interlocuteur principal de l'IMT pour le suivi du marché. Ce coordonnateur garantit la qualité et la cohérence pédagogique de l'ensemble des prestations. Il joue un rôle pivot entre l'équipe Formations de l'IMT, les intervenants mobilisés, et les exigences spécifiques des cycles de formation

Le coordonnateur devra justifier d'une expertise en ingénierie pédagogique et d'une solide expérience dans la conception et l'animation de formations à destination des cadres notamment des cadres supérieurs ou de direction, dans le secteur public et/ou privé. Il devra être en mesure d'intervenir sur le contenu, la méthode, les outils pédagogiques proposés, la posture et les ressources mobilisées dans les interventions.

Ses responsabilités incluent notamment :

- La conception ou la validation des dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre du marché ;
- La transmission et la validation des supports, documents de travail, déroulés pédagogiques et autres livrables en amont des sessions utilisant les documents Qualité (fiche catalogue, déroulé type) en français et en anglais ;
- L'adaptation des contenus aux objectifs de formation et aux profils des publics concernés ;

- La proposition d'intervenants qualifiés pour chaque séquence, en s'assurant qu'ils disposent d'une compréhension fine du contexte, des attendus et des caractéristiques du public ;
- Le suivi du calendrier d'exécution des prestations, en lien étroit avec l'équipe RH Formations de l'IMT, afin de garantir la cohérence d'ensemble et la continuité pédagogique des parcours ou sessions de formation.
- L'assurance auprès de ses formateurs de la transmission des informations (éventuellement guides, vidéos, rapports, notes et circulaires, etc.) et des demandes de l'IMT et de la bonne prise en compte par ceux-ci ;
- La correction, le cas échéant, de tout défaut de la prestation.

Par ailleurs le coordonnateur pédagogique devra également participer à une réunion de lancement avec l'IMT en début de marché afin que ce dernier explicite les règles de fonctionnement interne et transmette les documents et informations nécessaires au bon déroulement du marché. Le coordonnateur pédagogique pourra être accompagné lors de cette réunion des formateurs appelés à intervenir à l'IMT.

5.3. Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie ou congés de l'un des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations dans le cadre du marché, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualifications équivalentes. Il s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

En cas de démission d'un membre du personnel du titulaire, et si le besoin est confirmé par l'Institut Mines-Télécom par courrier électronique, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la mise à niveau et le transfert de connaissance du nouvel entrant, et ce, sans engager de surcoût pour l'Institut Mines-Télécom et dans la limite de 10 jours ouvrés.

5.4. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

5.5. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Constituent des résultats, tel que ce terme est défini par l'article 34 du CCAG-FCS :

- Les contenus pédagogiques (y compris leur documentation) créés spécifiquement pour l'IMT dans le cadre de l'accord-cadre,
- Les contenus pédagogiques (et leur documentation) créés dans un cadre extérieur à l'accord-cadre et fournis à l'IMT après adaptation à ses besoins ;
- Les contenus pédagogiques (y compris leur documentation) détenus par l'IMT, fournis au titulaire et adaptés par ce dernier pour répondre à la demande de l'IMT.

Les contenus pédagogiques développés dans un cadre extérieur à l'accord-cadre et fournis par le titulaire sans adaptation préalable aux besoins de l'IMT constituent des connaissances antérieures standards du titulaire, au sens du CCAG-FCS.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure standard dans l'offre ou en cours d'exécution, l'élément livré à l'IMT est réputé être un résultat.

- Propriété et exploitation des contenus pédagogiques constituant des résultats :

Le titulaire cède à titre exclusif à l'IMT l'intégralité des droits patrimoniaux sur ces contenus pédagogiques pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG-FCS. Il est précisé que la finalité pour laquelle l'IMT peut utiliser les résultats est la formation des membres de son personnel.

- Propriété et exploitation des contenus pédagogiques constituant des connaissances antérieures standards du titulaire :

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, la conclusion de l'accord cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures standards du titulaire.

Le titulaire accorde à l'IMT une licence d'exploitation de ces connaissances antérieures standards, conformément à l'article 36.2 du CCAG-FCS. Les conditions de cette licence sont les suivantes.

Par les présentes, le titulaire accorde à l'IMT une licence non exclusive, non transférable et mondiale sur les contenus pédagogiques qu'il lui fournit et qui font partie de ses connaissances antérieures standards. Cette licence est accordée à l'IMT pour la formation interne de son personnel pendant toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachés à ces connaissances.

Les droits concédés sont les droits de reproduction, de représentation, de modification et adaptation, d'incorporation dans d'autres contenus, de traduction en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, pour la finalité susvisée. Toute utilisation commerciale est interdite.

En cas d'utilisation de contenus tiers (textes, images, vidéos, extraits d'ouvrages...), le prestataire s'engage à vérifier que ces contenus sont libres de droits ou à avoir obtenu les autorisations nécessaires. Il informera l'IMT si des droits ou restrictions spécifiques s'appliquent.

L'objectif est de permettre une continuité pédagogique, une bonne capitalisation des travaux, et une réutilisation simple et sécurisée des productions issues des interventions.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

7.1. Etablissement du prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées et livrées.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation, le transport, l'hébergement et la restauration du personnel du prestataire lors des déplacements qu'il effectuera dans le cadre du présent marché, mais également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le paiement interviendra à l'issue de la réalisation de chaque bon de commande, après service fait attesté par la personne responsable de l'exécution de la prestation à l'Institut Mines-Télécom. Il concernera uniquement le bon de commande réceptionné.

Des acomptes seront versés au titulaire conformément aux articles R 2191-20 et suivants du Code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

7.2. Evolution tarifaire

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

A l'issue de la première année d'exécution du marché, les prix sont révisables à date anniversaire de la notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P_n = P_o [0,15 + (0,85 \times \text{SYN}/\text{SYNo})]$$

Dans laquelle :

P₀ = est le prix initial

P_n = est le prix révisé à la date de révision des prix

SYNo = est la dernière valeur connue de l'indice Syntec au mois Mo d'établissement des prix (date de remise des offres).

SYN = est la dernière valeur connue de l'indice Syntec à la date de la révision de prix

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

Le titulaire s'engage à communiquer par envoi électronique faisant date certaine, le bordereau de prix mis à jour ainsi que le détail des calculs justifiant l'augmentation ou la baisse de prix avec un préavis de **trente jours** minimum, avant la date prévue pour l'application des ajustements.

Les **tarifs révisés et les justificatifs** sont adressés par le titulaire à l'Institut Mines-Télécom, par courriel à l'adresse suivante :

direction.juridique@imt.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Institut Mines-Télécom – Direction juridique – 19 place Marguerite Perey – CS20031 – 91123 Palaiseau Cedex ou via PLACE.

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai de 20 jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau tarif pour l'accepter par courriel. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté.

Si le titulaire omet de présenter son nouveau tarif dans un délai de 30 jours calendaires maximum avant sa date d'entrée d'application, la révision de prix ne pourra pas s'appliquer pour la période concernée et les prix en vigueur avant la date prévue pour la révision continueront de s'appliquer. Par ailleurs, il ne pourra pas y avoir de rattrapage sur la période suivante.

Les prix révisés s'appliquent pour tous les bons de commande notifiés après cette date.

7.3. Clause de sauvegarde

L'Institut Mines-Télécom admettra lors de la révision annuelle une augmentation maximale de 3 % des prix de chaque prestation.

Si les prix venaient à dépasser l'augmentation de 3 %, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

7.4. Facturation

Le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cette solution, il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- Direction générale de l'Institut Mines-Télécom : 180 092 025 000 154
- Télécom Paris : 180 092 025 00162
- Télécom SudParis : 18009202500055
- Services généraux de Télécom SudParis : 18009202500071
- IMT Mines Albi : 180 092 025 000 97
- IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- Mines Saint-Étienne : 180 092 025 001 05
- Institut Mines-Télécom Business School : 180 092 025 000 63
- IMT Atlantique : 180 092 025 001 21
- IMT Nord Europe : 180 092 025 00139

Les éléments suivants sont nécessaires :

- Le numéro du marché – 26 IMT 015 M ;
- Le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement* ;
- Le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- Le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

Les factures sont adressées pour chaque entité avec le relevé correspondant, selon les modalités définies à l'article ci-après.

7.5. Paiement des prestations

Le service chargé du paiement pour la Direction générale de l'Institut Mines-Télécom, Télécom Paris et Institut Mines-Télécom Business School / Télécom SudParis est :

Agent comptable de l'Institut Mines-Télécom
19 Place Marguerite Perey
91123 Palaiseau Cedex

Le service chargé du paiement pour Mines Saint-Etienne, l'IMT Mines Alès et l'IMT Albi-Carmaux est :

Agent Comptable secondaire SUD
158 Cours Fauriel
F-42023 Saint-Etienne Cedex 2

Le service chargé du paiement pour l'IMT Atlantique est :

IMT Atlantique Campus de Nantes
Agent Comptable secondaire OUEST
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie
CS 20722
44307 NANTES cedex 3

Le service chargé du paiement pour l'IMT Nord Europe est :

Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul
CS 10838
59508 DOUAI Cedex

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique cette répartition.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'entité utilisatrice. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'entité utilisatrice.

Le dépassement de ce délai par l'entité utilisatrice ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

ARTICLE 9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1. Sobriété des supports pédagogiques

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché. Il privilégie la mise à disposition des supports pédagogiques en format numérique.

L'impression de documents est limitée au strict nécessaire et réalisée :

- en recto-verso,
- en noir et blanc par défaut,
- sur papier issu de filières responsables (type papier recyclé ou certifié).

Pour les impressions, le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

9.2. Organisation écoresponsable des formations

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des formations, notamment en :

- privilégiant, lorsque cela est pertinent, des formats distanciels ou hybrides ;
- optimisant les déplacements des formateurs (regroupement des sessions, limitation des trajets inutiles). Pour se déplacer sur les différents sites d'animation, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

- favorisant le recours à des outils numériques à faible impact environnemental. Il doit veiller à un usage sobre et raisonné des outils d'IA, l'utiliser lorsque c'est pertinent et en informer l'Institut Mines Telecom.

9.3. Sensibilisation aux enjeux environnementaux

Le titulaire intègre, lorsque cela est pertinent au regard des thématiques abordées, des éléments de sensibilisation aux enjeux environnementaux dans les contenus pédagogiques, notamment :

- la sobriété numérique,
- l'intégration des enjeux environnementaux dans les pratiques managériales,
- la conduite du changement en contexte de transition écologique.

ARTICLE 10. CLAUSES SOCIALES

10.1. Promotion de l'égalité et de l'inclusivité

Le titulaire veille à intégrer dans ses contenus et ses pratiques pédagogiques les principes d'égalité, de diversité et d'inclusivité, notamment :

- égalité entre les femmes et les hommes ;
- prise en compte des situations de handicap ;
- prévention des discriminations ;
- sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles (VSS).

Les supports et exemples utilisés devront être exempts de stéréotypes.

10.2. Accessibilité des formations

Le titulaire s'engage à adapter les modalités pédagogiques afin de permettre l'accès aux formations des personnes en situation de handicap, notamment par :

- l'adaptation des supports (formats accessibles) :
 - ✓ les supports fournis au format PDF sont compatibles avec l'usage d'un logiciel lecteur d'écran ;
 - ✓ les images, visuels et éléments graphiques compris dans ces supports disposent d'une alternative textuelle ;
 - ✓ les vidéos sont sous-titrées ;
 - ✓ le contraste couleur est suffisant ;
 - ✓ la police utilisée est la Marianne ou Arial pour les mots et Verdana pour les chiffres.
- la prise en compte des besoins spécifiques signalés par l'acheteur ;
- la possibilité de recourir à des modalités pédagogiques adaptées (distanciel, rythmes aménagés, etc.).

10.3. Qualité de vie au travail et pratiques managériales responsables

Le titulaire veille à intégrer dans les contenus de formation les enjeux liés à :

- la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- le management responsable et éthique ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

10.4. Conditions sociales d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, notamment :

- le respect des règles relatives à la non-discrimination ;
- l'égalité professionnelle ;
- les obligations en matière d'emploi des travailleurs en situation de handicap.

10.5. Ingénierie pédagogique responsable

Le titulaire conçoit des formations :

- favorisant des pédagogies actives, participatives, inclusives et innovantes quand cela est possible;
- permettant l'expression de tous les participants dans le respect de chacun ;
- intégrant des études de cas reflétant la diversité des situations professionnelles.

Il veille à adapter ses méthodes aux différents publics (cadres administratifs, enseignants-chercheurs, managers hiérarchiques ou transversaux, doctorants, etc.).

10.6. Suivi et évaluation des engagements

Le titulaire rend compte annuellement à l'IMT de la mise en œuvre des engagements environnementaux et sociaux, notamment :

- actions menées en matière d'écoresponsabilité ;
- intégration des thématiques inclusives dans les formations ;
- adaptations réalisées pour l'accessibilité des formations.

Ces éléments peuvent être intégrés au bilan annuel des formations.

10.7. Démarche d'amélioration continue

Le titulaire propose, dans une logique d'amélioration continue :

- des évolutions des contenus pédagogiques intégrant les enjeux RSE ;
- des actions innovantes en matière de formation responsable ;
- des modalités pédagogiques favorisant l'inclusivité et la réduction de l'impact environnemental.

ARTICLE 11. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après et relatives audit accord-cadre.

« Données personnelles » : désigne les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « LIL4 »).

12.1. Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'IMT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

Les finalités du traitement sont la réalisation de formations relatives au management et à l'efficacité professionnelle pour les personnels des entités de l'Institut Mines-Télécom.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont celles mentionnées au présent marché.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de l'IMT, les enseignants et les enseignants chercheurs.

La liste des données personnelles collectées et traitées est la suivante :

- **Données d'identification** : Nom, prénom , Civilité , Identifiant interne (matricule, identifiant RH) ,
- **Données professionnelles** : Fonction / poste occupé , Grade ou statut , Service / direction / école d'appartenance, Niveau hiérarchique , Ancienneté , Manager de rattachement, Situation professionnelle (encadrant, non encadrant, en mobilité, etc.)
- **Données de contact professionnelles** : Adresse électronique professionnelle, Numéro de téléphone professionnel, Adresse du lieu de travail
- **Données relatives à l'inscription et à la gestion administrative de la formation** : Demande d'inscription / validation hiérarchique, sessions choisies, Convocations, feuilles d'émargement, Attestations de présence, données de facturation interne (le cas échéant), suivi logistique (présentiel / distanciel)
- **Données relatives au suivi pédagogique** : Parcours de formation suivi, modules suivis, progression dans la formation, résultats à des exercices ou évaluations, niveau de compétences évalué, objectifs individuels de formation, bilans pédagogiques individuels
- **Données d'évaluation et de feedback** : Évaluations à chaud et à froid, questionnaires de satisfaction, appréciations qualitatives sur la formation, auto-évaluations des compétences, évaluations par le formateur
- **Données relatives à l'organisation des formations** : Planning de formation, historique des sessions suivies, données de présence / absence, motifs d'absence.

12.2. Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à :

- collecter et traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités et uniquement pour les finalités objet du présent marché ;
- collecter et traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'Institut Mines-Télécom figurant au présent marché.

Si le Titulaire considère qu'une instruction donnée dans le périmètre du contrat constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL4, il en informe immédiatement l'Institut Mines-Télécom.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Institut Mines-Télécom de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire s'engage également à :

- assurer un traitement loyal et licite des données à caractère personnel ;
- nommer, si la réglementation en vigueur l'exige, un Délégué à la Protection des données et à communiquer ses coordonnées à l'Institut Mines-Télécom ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- s'appuyer sur une charte informatique incluant la sécurisation des serveurs (dispositif anti-intrusion, journalisation des accès, PCA, PRA, sécurisation des mails, ...), et ce en respectant les critères définis par l'ANSSI ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- communiquer la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données à caractère personnel ;
- ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au contrat ;
- notifier, sans délai, à l'Institut Mines-Télécom toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. et par le moyen suivant : courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr ;
- mettre à disposition de l'Institut Mines-Télécom la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Institut Mines-Télécom ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- collaborer avec l'Institut Mines-Télécom dans le cas d'une étude d'impact sur la vie privée.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ensemble des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel ;
- les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique ou distant

L'Institut Mines-Télécom se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

12.3. Sous-traitants ultérieurs

Le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants (sous-traitants ultérieurs ou de 2ème niveau pour l'IMT) pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit, l'Institut Mines-Télécom, y compris en cas de changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées des sous-traitants, leurs lieux de stockage des données personnelles et les dates du contrat de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de s'assurer de la mise en place du dispositif de mesures adéquates de sécurité et de protection des données chez ses sous-traitants et de transmettre ce dispositif à l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire est tenu de s'appuyer sur des clauses contractuelles types renforcées en cas de sous-traitance par un organisme établi en dehors de l'Union européenne.

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Institut Mines-Télécom n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de l'Institut Mines-Télécom. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL4. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'Institut Mines-Télécom de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

12.4. Information des personnes concernées et exercice des droits

Il appartient à l'Institut Mines-Télécom de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel du présent marché.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'Institut Mines-Télécom à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@imt.fr

12.5. Sort des données

Au terme des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées au titre du présent contrat, le titulaire s'engage à détruire, sans délai, toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

12.6. Délégué(s) à la protection des données

S'il en a désigné un, le titulaire communique à l'Institut Mines-Télécom et au Délégué à la protection des données de l'Institut Mines-Télécom le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

12.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom comprenant notamment :

- le nom et les coordonnées de l'Institut Mines-Télécom pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, et leurs finalités ;
- les acteurs concernés par lesdits traitements ;
- les données à caractère personnel collectées et traitées, leur durée de conservation ainsi que leurs destinataires,
- une description détaillée des mesures de sécurité juridiques, techniques et organisationnelles.

12.8. Obligations de l'Institut Mines-Télécom vis-à-vis du Titulaire

L'Institut Mines-Télécom a désigné un Délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@imt.fr

L'Institut Mines-Télécom s'engage à :

- fournir au titulaire les données à caractère personnel visées à l'article 12.1 du présent contrat ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnel par le titulaire ;
- superviser le traitement des données à caractère personnel, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

12.9. Obligation de sécurité

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de nature à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

À ce titre, le titulaire s'engage à transmettre à l'Institut Mines-Télécom la liste des mesures techniques et organisationnelles qu'il met en œuvre.

Cette liste doit être maintenue à jour et tenir compte des évolutions technologiques.

12.10. Utilisation des résultats

Le titulaire accorde à l'IMT les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Ces droits sont accordés à l'acheteur sans rémunération en dehors du prix du marché.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

13.1. Confidentialité des échanges dans le cadre du marché

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des informations et autres documents transmis par l'IMT au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché par écrit, oralement ou électroniquement.

Le Titulaire s'engage naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché ;
- au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

L'IMT pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces du marché à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, l'IMT s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

13.2. Confidentialité des Résultats et des Données

Les Résultats et Données, manipulés par le Titulaire en provenance de l'IMT lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Même anonymisés, ils doivent demeurer confidentiels.

Il en va de même pour les supports informatiques de ces Résultats et Données.

Le Titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des Résultats et Données auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par l'IMT pour lui permettre de réaliser ses prestations.

L'ensemble des Résultats et Données sont la propriété de l'IMT et/ou de tiers et doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur confidentialité.

L'IMT est seul susceptible de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL4 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent marché.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des Résultats et Données, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les Résultats et Données à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces Résultats et Données à d'autres personnes que celles spécifiées au présent marché ou sur instruction de l'IMT, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent marché, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Résultats et Données en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Résultats et Données tout au long de la durée du présent marché ;

et en fin de marché à :

- restituer intégralement les Résultats et Données à l'IMT et/ou à la structure désignée par l'IMT ; la restitution devant s'accompagner de la destruction par le Titulaire de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Résultats et Données de façon définitive et sécurisée et en attester par courrier adressé à l'IMT. L'IMT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

L'IMT pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur de Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.3. Dispositions communes

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Il prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication de ces informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

ARTICLE 14. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après HT, par jour ouvré de retard.

Le montant maximum au titre des pénalités ne peut pas dépasser 50% du montant du marché exécuté.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'Institut Mines-Télécom.

14.1. Pénalités pour absence du formateur

En cas d'absence non prévue d'un formateur dans les conditions du CCP, le titulaire est redevable d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour calendaire d'absence constatée.

14.2. Pénalités pour non-remplacement du formateur

Si le titulaire ne respecte pas la demande de remplacement d'un formateur, telle que mentionnée aux articles 4.8 et 5.1 du CCP, une pénalité forfaitaire de 300 euros sera appliquée par constatation.

14.3. Pénalité pour annulation d'une session de formation de la part du titulaire

En cas d'annulation d'une session à l'initiative du formateur (sans l'accord préalable de l'IMT), l'IMT se réserve le droit de faire application d'une pénalité dont le montant est défini ci-après :

- 30% du coût de la prestation qui aurait dû avoir lieu en cas d'annulation entre 8 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation
- 50% du coût de la prestation qui aurait dû avoir lieu en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation
- 60% du coût de la prestation qui aurait dû avoir lieu en cas d'absence non justifiée le jour de la formation.

14.4. Pénalité pour non-respect des profils des formateurs

Lorsque l'IMT constate que le titulaire a, de manière récurrente, soit au moins cinq fois au cours de l'année passée, animé des sessions de formations avec des formateurs qui ne correspondent pas aux prescriptions fixées à l'article 4.8 du CCP ou qui n'ont pas donné satisfaction, notamment au vu des évaluations réalisées auprès des stagiaires, l'IMT peut appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

14.5. Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion de cadrage, lancement ou de restitution, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par absence.

14.6. Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à aux articles 12 et 13 du présent CCP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 10% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 20 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

14.7. Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'Institut Mines-Télécom, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Institut Mines-Télécom la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de deux mois, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'Institut Mines-Télécom peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

14.8. Autre pénalité

En cas de tout autre manquement aux obligations prévues dans les pièces contractuelles, l'IMT se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'appliquer une pénalité de 150 € par jour et par manquement.

Tout manquement aux prestations du marché pourra faire l'objet d'un constat de l'IMT, notifié par écrit au titulaire.

A compter de trois constats d'exécution défailante portant sur le même manquement, le titulaire s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité supplémentaire de 300 euros par jour et par manquement.

ARTICLE 15. JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les justificatifs qui y sont énumérés.

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 17. PRESTATIONS SIMILAIRES :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 18. MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier l'accord-cadre dans les conditions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

En application de l'art. R2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen pourront concerner :

- L'ajouts, suppressions, modification du contenu des unités d'œuvre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre,

En cours d'exécution de l'accord-cadre, si l'ajout, la suppression ou la modification du contenu des unités d'œuvre du BPU s'avère nécessaire, un nouveau BPU peut être substitué, sous réserve que cette modification ne concerne pas plus de 30 % des références du bordereau initial, pour la totalité de l'accord-cadre. Cette modification est mise en œuvre par avenant.

- L'ajout de prestations non analogues aux prestations existantes

Lorsque la réglementation ou la sécurité nécessite l'ajout d'une prestation non-analogue aux prestations existantes, mais en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir de l'ajout de cette prestation dans le BPU. Cet ajout est matérialisé par un avenant.

En tout état de cause, cette modification ne peut avoir pour effet de bouleverser l'économie générale de l'accord-cadre ni en changer l'objet.

- La modification du montant maximum

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum peut faire l'objet d'une augmentation jusqu'à 30 %. Cette modification fait l'objet d'un avenant.

- La modification exceptionnelle des prix

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de la clause de réexamen, il pourra être intégré une variation exceptionnelle des prix prenant en considération une modification des conditions économiques particulières influant sur le coût des prestations. Pour mettre en œuvre cette possibilité, le titulaire doit fournir à l'IMT un dossier justificatif permettant d'établir la variation exceptionnelle des prix et la nécessité de revoir temporairement la formule de révision des prix et sa périodicité.

Si les éléments fournis sont suffisants et acceptés par l'acheteur, la mise en œuvre de cette modification donne lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 19. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

19.1. Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance des représentants de l'Institut Mines-Télécom à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc...)

19.2. Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées à l'Institut Mines-Télécom dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant dans l'outil de gestion de ce dernier à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

19.3. Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession de l'accord-cadre. Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé à l'adresse suivante : direction.juridique@imt.fr

ARTICLE 20. REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique, en cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du titulaire, ce jugement est notifié immédiatement à l'Institut Mines-Télécom. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le cas échéant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions législatives, réglementaires et contractuelles qui s'appliquent.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de

cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour faute pour les motifs suivants :

- non-respect du RGPD,
- non-remplacement de la personne nommément désignée,
- non-respect de la confidentialité et du secret des affaires.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Versailles

Tél. : 01 39 20 54 00

Fax : 01 39 20 54 87

Email : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 24. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.